

ADM- 73-2023

REGLEMENTATION PERMANENTE

Création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route, et ses articles L 411-1 et R417-11, R411-25 à R 411-27,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et ses articles L 241-3-1et L 241-3-2,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 45 et 65,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),

Vu l'avis du Maire-Adjoint chargé de la voirie,

Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique des personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement.

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver, aux abords des bâtiments et infrastructures communaux, des emplacements réservés aux personnes handicapées et de leur faciliter l'accessibilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Quatre emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont créés sur le parking Roger Balan, rue du Breuil à SAINT-MARCEL.

Article 2 : Ces emplacements sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron GIG (Grand Invalide de Guerre), ou GIC (Grand Invalide Civil) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) pour personnes handicapées.

Article 3 : La signalisation réglementaire en vigueur, marquages au sol et panneaux, sera mise en place par les services du Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le stationnement ou l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur les emplacements réservés seront considérés comme très gênant et constituent une infraction au sens de l'article R147-11 du Code de la Route.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON SUR SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 16 mai 2023

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture

le
et publié, affiché ou
notifié le 17 MAI 2023
Le Maire
Raymond BURDIN

